Nations Unies S/2002/246*



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 mars 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 6 mars 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Vous vous souviendrez que dans la lettre que je vous ai adressée le 26 décembre 2001, j'ai informé les membres du Conseil de sécurité de ma décision d'autoriser la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone et d'envoyer une mission de planification.

J'ai également indiqué dans cette lettre que, dès le retour de la mission de planification, je ferais rapport aux membres du Conseil sur ses recommandations concernant l'organisation de la phase préparatoire de la mise en route et du fonctionnement du Tribunal spécial. Vous trouverez ci-joint, en annexe à la présente lettre, le rapport de la mission de planification en vue de la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui a eu lieu du 7 au 19 janvier 2002.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

* Nouveau tirage pour raisons techniques (6 décembre 2012).

02-27443* (F) 061212 061212

Annexe

Rapport de la mission de planification en vue de la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone

I. Introduction

1. Dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 26 décembre 2001, vous informiez le Conseil de votre décision d'autoriser la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone et d'envoyer une mission de planification dans le pays.

2. Le mandat de la mission de planification que vous avez approuvé consistait à examiner avec le Gouvernement sierra-léonais les dispositions pratiques à prendre concernant la création et le fonctionnement du Tribunal spécial, et notamment les questions des locaux, du personnel et des services locaux, ainsi que le début des enquêtes et des poursuites. La mission devait notamment déboucher sur la signature d'un accord avec le Gouvernement sierra-léonais définissant les conditions générales de l'arrivée des membres du personnel administratif et judiciaire du Tribunal, et se conclure par un rapport présentant en détail des recommandations quant à la mise en route du Tribunal.

3. La mission de planification, dirigée par Ralph Zacklin, Sous-secrétaire général aux affaires juridiques, a séjourné en Sierra Leone du 7 au 19 janvier 2002. Elle se composait de membres du Bureau des affaires juridiques, d'un coordonnateur pour les mesures de sécurité, d'un spécialiste de la gestion des bâtiments, d'un procureur nommé à titre provisoire et de deux enquêteurs, d'un greffier à titre provisoire, d'un spécialiste de l'administration, d'un représentant du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui dans la région ainsi que de représentants des États Membres de l'ONU également membres du Comité de gestion du Tribunal spécial (voir par. 45 à 47 ci-dessous). La liste complète des membres de la mission figure à l'appendice I du présent rapport. Hans Corell, Sous-secrétaire général aux affaires juridiques, Conseiller juridique a rejoint la mission le 13 janvier 2002. L'accord entre l'ONU et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (voir appendice II) a été signé le 16 janvier 2002 par Hans Corell et le Ministre sierra-léonais de la justice, Solomon E. Berewa, en présence du Président sierra-léonais, Ahmad Tehan Kabbah.

4. La mission a eu des contacts avec l'Équipe spéciale du Gouvernement sierra-léonais dirigée par Solomon E. Berewa et les discussions ont eu lieu aussi bien au niveau plénier qu'au niveau des groupes de travail.

5. Au niveau plénier, la mission a rencontré à plusieurs occasions l'Équipe spéciale du Gouvernement. Elle s'est rendue dans les locaux de la Haute Cour ainsi que dans certains nombres d'autres sites proposés par le Gouvernement pour servir de locaux permanents au Tribunal et aux installations de détention. Elle a également rencontré des responsables des services de police et des services pénitentiaires, des membres du barreau et des représentants de la société civile ainsi que d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Elle s'est rendue dans les provinces et dans les capitales régionales de Bo et de Kenema où elle a rencontré les chefs locaux, les représentants du Gouvernement et des représentants des organisations non gouvernementales. À Koidu, capitale du district de Kono, elle a eu des entretiens avec des représentants du Front uni révolutionnaire (RUF), de la Force civile de défense (CDF) et du Mouvement des jeunes du district de Kono (MOCKY). Elle a également rencontré des chefs traditionnels et, à l'occasion d'une réunion tripartite entre la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), le RUF et le Gouvernement sierra-léonais, elle a répondu aux questions des dirigeants politiques du RUF concernant les divers aspects du Tribunal spécial.

6. Constituée en groupe de travail, la mission a évalué les ressources disponibles localement, revu les besoins du Tribunal spécial et élaboré un plan opérationnel pour les différents organes du Tribunal. Le Procureur provisoire et les deux enquêteurs ont rencontré des membres des forces de police et de sécurité, le Procureur général, le Directeur des services pénitentiaires, le Président de la Haute Cour, ainsi que des membres du barreau, des organisations de défense des droits de l'homme et de la Section de défense des droits de l'homme de la MINUSIL afin de déterminer quelles étaient les informations ou preuves en leur possession. Le Greffier provisoire et les fonctionnaires d'administration ont rencontré le Greffier et les

responsables de l'administration de la Haute Cour afin d'examiner le système de greffe en vigueur ainsi que d'évaluer la possibilité de faire appel au personnel local et de partager les infrastructures existantes. Ils ont également rencontré des membres de l'administration de la MINUSIL afin de déterminer dans quelle mesure celle-ci pourrait faciliter les débuts du Tribunal. Le spécialiste de la gestion des bâtiments, le Greffier, les fonctionnaires de l'administration et le coordonnateur des mesures de sécurité ont rencontré des représentants du Ministère des terres et du Ministère des travaux publics afin d'étudier les aspects pratiques de la question des locaux temporaires et provisoires du Tribunal spécial et des installations de détention ainsi que la sécurité des locaux, des archives, du personnel d'enquête et du personnel du Tribunal.

7. En vertu des responsabilités contractées par le Secrétaire général conformément à l'accord conclu avec les autorités, le Bureau des affaires juridiques a engagé des consultations avec le Ministre sierra-léonais de la justice au sujet des candidats aux fonctions de juge, de procureur et de substitut du procureur, et examiné les aspects pratiques de l'application de l'Accord dans le cadre du système juridique sierra-léonais. Le Bureau des affaires juridiques et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont organisé la deuxième réunion du Groupe d'experts sur les rapports entre la Commission Vérité et réconciliation et le Tribunal spécial et recommandé un ensemble de principes généraux sur lesquels fonder les rapports entre les deux institutions.

8. Les conclusions du présent rapport présentent les recommandations de la mission de planification au sujet de l'organisation de la phase préparatoire de la mise en route et du fonctionnement du Tribunal.

II. Observations générales

9. Depuis le 14 août 2000, date à laquelle le Conseil de sécurité a prié pour la première fois le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement sierra-léonais un accord en vue de la création d'un tribunal spécial indépendant, et la première visite d'une équipe de l'ONU en Sierra Leone en septembre 2000 (S/2000/915), la Sierra Leone a connu une période difficile de maintien et de renforcement de la paix au cours de laquelle la MINUSIL a joué un rôle significatif. Alors que la mission de planification se trouvait dans le pays, la fin du programme de désarmement a été marquée par une cérémonie symbolique de destruction d'armes le 17 janvier 2002, une déclaration mettant officiellement fin à la guerre a été signée par le Gouvernement, le Front uni révolutionnaire et la Force civile de défense le 18 janvier 2002, et les préparatifs des élections nationales prévues le 14 mai 2002 ont commencé. Il importe de réaliser que la mise en place et le fonctionnement du Tribunal spécial n'est pas une mesure isolée mais s'inscrit dans le cadre d'un processus de paix complexe aux multiples aspects.

10. Lors des rencontres officielles et informelles qu'ils ont eues avec des représentants du Gouvernement, le personnel militaire et civil de la MINUSIL, des représentants de la société civile et des particuliers, les membres de la mission ont pu se rendre compte de la gravité du débat auquel donne lieu la date de création du Tribunal spécial, du désir très important de voir le Tribunal commencer rapidement ses activités ainsi que des craintes, des préoccupations et de la méconnaissance d'une partie de la population quant à son rôle et à son mandat; évaluer les ressources locales disponibles; prendre acte de la volonté des autorités d'apporter leur aide à l'installation et au fonctionnement du Tribunal en dépit de moyens limités; et confirmer le rôle fondamental que peut jouer la MINUSIL aussi bien au moment de l'entrée en fonction du Tribunal que par la suite.

11. Les attentes de la population sont très grandes, et tous les secteurs de la société espèrent que le Tribunal agira de façon juste et impartiale, que son champ d'action s'étendra à l'ensemble de la période et des zones concernées, qu'il sera indépendant aussi bien des autorités que de l'ONU et qu'il sera perçu comme tel. Depuis 2001, la MINUSIL mène, en collaboration avec des organisations non gouvernementales locales et internationales, une vaste campagne de sensibilisation au rôle du Tribunal spécial et de la Commission Vérité et réconciliation. Toutefois, en dépit de cet effort louable, les préoccupations et les erreurs de conception persistent et doivent être traitées en priorité. Il est par conséquent proposé que le Tribunal spécial élabore une stratégie dynamique d'information et d'éducation de la population afin d'expliquer ce qu'il est, ses compétences juridictionnelles et ses rapports avec la Commission Vérité et réconciliation. Cette campagne devrait être déclinée en plusieurs variantes en fonction des besoins des groupes cibles tels que les victimes, les anciens combattants et les enfants.

12. La mission a constaté que dans presque tous les domaines pertinents, les ressources au niveau national sont soit inexistantes soit extrêmement limitées à l'exception cependant, ce qui est important, des ressources humaines, et en particulier de juristes. Après avoir rencontré de nombreux juristes sierra-léonais, elle est convaincue que si tous n'ont pas une expérience dans les divers domaines pertinents du droit pénal international ils pourraient, une fois formés, apporter une contribution importante aux travaux et au succès du Tribunal.

13. Compte tenu du très faible niveau de ressources locales, la possibilité de faire appel à l'administration et à l'infrastructure de la MINUSIL dans les premiers temps, voire pendant toute la durée de présence dans le pays de la MINUSIL et du Tribunal, devrait permettre à ce dernier d'entreprendre son action rapidement et efficacement. Une telle mise en commun des ressources est non seulement justifiée par la politique générale de l'ONU étant donné que la MINUSIL comme le Tribunal sont des composantes de la présence des Nations Unies en Sierra Leone, mais également rationnelle sur le plan administratif et financier. Le fait qu'ils n'aient pas les mêmes bases financières rend certes la mise en commun de ressources administratives plus difficile que s'ils étaient tous deux des organes subsidiaires de l'ONU, mais les problèmes ne sont pas insurmontables.

14. Pour planifier la mise en place et le fonctionnement du Tribunal spécial, la mission a revu de précédentes recommandations concernant les locaux du Tribunal, évalué les ressources locales nécessaires, réévalué les ressources financières, le matériel et le personnel dont auront besoin le parquet et le Greffe, établi l'organigramme de deux organes ainsi qu'un plan d'opérations et un calendrier provisoire. Les sections ci-dessous décrivent le choix des locaux, la structure, les fonctions et les effectifs du parquet et du Greffe, le rôle du Comité de gestion et les rapports entre le Tribunal spécial et la Commission Vérité et réconciliation. Les recommandations de la mission de planification se terminent par un plan opérationnel global pour ce qui est du lancement des activités du Tribunal spécial.

III. Locaux

15. Dans son rapport sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (S/2000/915), le Secrétaire général avait conclu, sur la base de l'évaluation effectuée par l'Équipe des Nations Unies en septembre 2000, qu'aucun des bâtiments et installations proposés par le Gouvernement sierra-léonais pour accueillir le Tribunal spécial et son centre de détention ne convenait du fait de l'investissement nécessaire ou pour des raisons de sécurité. L'équipe des Nations Unies a recommandé d'opter pour la construction d'un complexe autonome préfabriqué sur un terrain du Gouvernement. Elle a fait valoir que ce serait là une solution économique et rapide dont l'avantage supplémentaire serait que l'on pourrait facilement agrandir le complexe à mesure de la croissance des besoins du Tribunal spécial, et que l'on pourrait récupérer le matériel lorsque le Tribunal aurait terminé ses travaux. De même, l'équipe des Nations Unies a estimé que la prison centrale de Pademba Road ne pouvait être utilisée du fait de son exiguïté et pour des raisons de sécurité, mais que la prison New England pouvait l'être si elle était rénovée et sa sécurité renforcée. Ces recommandations ont été en partie revues par la mission de planification compte tenu de l'évolution de la situation.

16. Dans le cadre de ses efforts visant à déterminer si le Gouvernement disposait de locaux adaptés aux besoins du Tribunal spécial, la mission de planification a cherché à savoir quels étaient les locaux à la fois permanents et provisoires qui pouvaient être aisément occupés avant la fin des travaux de construction du site permanent. Elle a déterminé que les locaux permanents devraient inclure au minimum les installations suivantes :

- **Une salle d'audience et des locaux d'appui** connexes, notamment une tribune réservée au public, des salles d'attente pour les témoins, des cellules de détention pour les accusés et des salles destinées aux interprètes et aux ingénieurs de l'audiovisuel ainsi que d'autres locaux qui comprendraient une deuxième Chambre de première instance et une Chambre d'appel;

- **Des locaux à usage de bureaux et autres locaux d'appui**, notamment des blocs sanitaires, des salles d'entreposage, des salles de réunion, des salles pour le réseau local et l'autocommutateur privé (réseau téléphonique), les sous-sols où seront conservés les éléments de preuve et une bibliothèque juridique.

A. Locaux permanents

17. L'expert de la gestion des bâtiments a visité, en compagnie de ses interlocuteurs gouvernementaux, les directeurs des travaux publics, des biens fonciers et des prisons, plusieurs édifices publics, notamment l'hôtel de ville, l'immeuble des Nations Unies, l'ancien bureau électoral et l'hôtel Brookfields. Cependant, tous ces édifices nécessitent de gros travaux de réparation; certains sont occupés, d'autres sont situés au centre du quartier des affaires de Freetown et donc considérés trop dangereux pour y tenir des procès entourés d'une grande publicité. Estimant que ces édifices ne convenaient pas pour le Tribunal spécial, la mission de planification a demandé au Gouvernement sierra-léonais d'offrir le terrain adjacent à la prison New England pour y construire les locaux permanents du Tribunal spécial. Le fait que le Tribunal soit à proximité du centre de détention présenterait l'avantage de ne pas exposer aux regards les détenus lors de leur transport au Tribunal. Le coût de la construction des locaux permanents sur le site de la prison New England est estimé à 4 435 250 dollars.

18. Lors du réexamen de la recommandation précédente concernant la construction de bâtiments préfabriqués, la mission de planification a tenu compte de la requête du Gouvernement qui avait demandé la construction d'une structure permanente pour le Tribunal, ainsi que du vœu exprimé par plusieurs pays donateurs qui souhaitaient que le bâtiment du Tribunal, de même que d'autres installations, soient cédés au Gouvernement sierra-léonais une fois que le Tribunal spécial aurait achevé ses activités. Puisque la valeur de récupération n'est plus un facteur entrant en ligne de compte, la mission de planification a recommandé de construire un bâtiment permanent pour le Tribunal et d'installer les bureaux dans des bâtiments préfabriqués.

19. Les bâtiments préfabriqués présentent l'avantage de pouvoir être livrés et montés rapidement et de se prêter à des usages divers. Les besoins en locaux du Tribunal spécial évolueront en fonction de ses activités qui connaîtront d'abord une phase d'expansion rapide puis se stabiliseront et enfin diminueront. À l'inverse d'une structure permanente, qui impose de sévères restrictions sur la redistribution des locaux, notamment entre les organes du Greffe, les Chambres et le Bureau du Procureur, une construction modulaire préfabriquée offre une certaine souplesse et des modules à usage de bureaux peuvent être assez facilement ajoutés ou transférés là où l'on en a le plus besoin.

20. Lors de la planification des travaux de construction, il convient de tenir compte de la saison des pluies qui commence à la fin du mois de mai et finit dans le courant du mois d'octobre. En conséquence, la construction de certains éléments, comme le mur d'enceinte, devrait être pratiquement achevée à ce moment-là. Au cas où le complexe devant abriter les bureaux ne serait pas totalement construit avant, il faudra prévoir un plan de rechange. On estime que si la construction du Tribunal lui-même commence à la fin de la saison humide, elle ne sera fort probablement pas achevée avant avril 2003.

B. Locaux provisoires

21. Si, comme on le prévoit, la construction des locaux permanents du Tribunal spécial n'est pas achevée avant avril 2003, il faudra impérativement disposer de locaux provisoires. Pour héberger les équipes chargées de la mise en place du Bureau du Procureur et du Greffe, le Gouvernement a proposé, à titre gracieux, un bâtiment dans le complexe de la Banque de la Sierra Leone, qui, avec seulement quelques aménagements pour en assurer la sécurité est prêt à être occupé. En outre, le Greffier de la Haute Cour de Freetown a offert de mettre à la disposition du Tribunal spécial l'une des salles d'audience et une petite salle pour les audiences à huis clos, si celles-ci devaient se tenir avant avril 2003. Dans une telle éventualité, il faudrait mettre en place un plan d'action prévoyant des mesures de sécurité spéciales.

C. Centre de détention

22. La mission de planification a visité deux sites pouvant éventuellement accueillir le centre de détention : la prison New England recommandée par l'équipe des Nations Unies à l'issue de la mission qu'elle avait effectuée en septembre 2000 et la prison de haute sécurité de Masanki qui a été démolie. Il faut au moins 1 h 30 de voiture pour se rendre dans cette prison qui se trouve à 40 kilomètres au sud-est de Freetown. La mission de planification était d'avis qu'il ne serait pas souhaitable que le centre de détention soit trop éloigné du Tribunal qui sera situé à Freetown, le risque d'exposition des accusés lors de leur transport étant trop grand et les frais supplémentaires qu'entraînerait

l'emploi de véhicules blindés et de forces de sécurité trop élevés.

23. La mission de planification était donc en mesure de confirmer la conclusion précédemment formulée par l'équipe des Nations Unies selon laquelle, si elle était rénovée pour satisfaire aux normes minimales requises pour les quartiers pénitentiaires, la prison New England pourrait servir de centre de détention du Tribunal spécial. Toutefois, la rénovation des bâtiments existants ne devrait pas être achevée avant la fin du mois de septembre 2002.

D. Rôle du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) en ce qui concerne l'achat de services de conception-construction

24. La mission de planification recommande de faire appel à l'UNOPS pour l'achat des services de conception et de matériaux de construction pour le compte du Tribunal spécial et sous son autorité.

E. Logement du personnel international

25. La mission de planification a cherché à savoir s'il existait des logements appropriés pour le personnel international dans le quartier le plus sûr situé à l'ouest de la ville. Les loyers oscillent entre 1 000 et 1 800 dollars par mois, la moyenne étant de 1 500 dollars. À l'heure actuelle, la situation du logement est mauvaise et risque de s'aggraver au cours de la période pré-électorale mais devrait s'améliorer après les élections.

IV. Bureau du Procureur

A. Existence d'éléments de preuve

26. Le Procureur intérimaire a conclu que les éléments de preuve disponibles sur les crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial présentaient une utilité limitée et que d'importantes enquêtes seraient nécessaires pour procéder aux mises en accusation. Les seuls éléments de preuve fiables sont entre les mains de la police sierra-léonaise. Toutefois, ils portent exclusivement sur la période suivant la signature de l'Accord de Lomé en 1999 en partie parce que certaines hypothèses avaient été émises au sujet de l'application de la cause d'amnistie énoncée dans cet accord et en partie parce que les forces de police avaient été décimées et le siège de la police judiciaire avait été détruit par les forces rebelles en 1999. À quelques exceptions près, il n'existe donc pratiquement pas d'éléments de preuve pour la plupart des crimes commis au cours du conflit dont a été victime la population sierra-léonaise pendant 10 ans. Cependant, des renseignements de caractère général sur les crimes commis en Sierra Leone ont été compilés par la Section des droits de l'homme de la MINUSIL, la police civile et les services du renseignement militaire ainsi que par des organisations non gouvernementales, des chefs traditionnels et des églises. Bien qu'ils ne se présentent pas sous une forme utilisable devant le Tribunal, ces renseignements pourraient être utiles pour ouvrir de nouvelles enquêtes.

27. De l'avis du Procureur intérimaire, le manque d'éléments de preuve fiables et détaillés imposera une charge de travail considérable aux services d'enquête du Bureau du Procureur.

B. Stratégie provisoire en matière de poursuites

28. La mise au point d'une stratégie en matière de poursuites consiste en substance à conférer un contenu concret à l'expression « ceux qui portent la responsabilité la plus lourde » du point de vue du nombre et de l'identité des accusés potentiels. Sur la base de la définition qui en a été donnée dans le précédent rapport du Secrétaire général et qui a été précisée lors de consultations ultérieures avec les membres du Conseil de sécurité et le Gouvernement sierra-léonais, le Tribunal spécial a compétence *ratione personae* pour juger essentiellement les dirigeants politiques et militaires, ce qui n'exclurait toutefois pas d'autres personnes investies de pouvoirs dans la chaîne de commandement en raison de la gravité du crime commis, de son ampleur ou de son caractère ignominieux. Deux autres catégories de personnes qui n'ont jamais été poursuivies par une juridiction internationale relèvent aussi de la compétence du Tribunal spécial, à savoir les membres des forces de maintien de la paix et les mineurs. Toutefois, pour ces deux catégories de personnes, d'importantes conditions doivent être remplies avant qu'elles puissent être poursuivies par le Tribunal spécial. Dans le cas des membres des forces de maintien de la paix, il faut que

l'État dont ils sont ressortissants ne puisse pas ou ne veuille pas les poursuivre et, pour les mineurs, le Procureur doit démontrer que toutes les autres possibilités – y compris la Commission Vérité et réconciliation – ont été explorées, épuisées et rejetées pour des raisons valables.

29. Compte tenu de la durée limitée du mandat du Tribunal spécial, de son budget restreint et du caractère volontaire de son financement, il faut adopter une stratégie extrêmement claire et soigneusement définie en matière de poursuites. Cette stratégie devrait s'appliquer aux membres de toutes les tendances politiques et englober les crimes commis dans l'ensemble du pays pendant la période considérée. Lors de l'élaboration d'une telle stratégie, le Procureur, ayant à l'esprit les limitations des éléments de preuve, devra, dans un premier temps « établir une carte » du conflit, retracer la genèse des hostilités et étudier l'organisation et la structure de commandement des différentes factions et leurs moyens de financement. Sur la base de cette étude, une enquête sur les crimes commis conduirait le Procureur à ceux qui « portent la responsabilité la plus lourde » et lui permettrait de dresser une liste d'accusés restreinte mais détaillée sur la base des paramètres définis. Si, dans l'exercice de son mandat, la mission de planification est parvenue à certaines conclusions en ce qui concerne la stratégie provisoire à adopter en matière de poursuites, elle estime néanmoins que le choix de ceux « qui portent la responsabilité la plus lourde », suppose forcément que le Procureur dispose d'une certaine latitude, tant pour ce qui est de l'identification des mises en accusation individuelles que du rang de priorité qui pourrait leur être attribuer.

C. Bureau du Procureur : structure et effectifs nécessaires

30. Pour assurer la mise en œuvre efficace d'une stratégie en matière de poursuites compte tenu de la situation en Sierra Leone, la mission de planification a recommandé la structure et le tableau des effectifs ci-après pour le Bureau du Procureur.

31. Le Bureau du Procureur devrait comprendre une Section de première instance et une Section des enquêtes qui feraient toutes deux rapport au Procureur par l'intermédiaire du Procureur adjoint. Ces deux sections collaboreraient étroitement, les enquêtes étant menées sur la base des conseils donnés par la Section de première instance. Une Section des moyens de preuve et de l'analyse, dirigée par un avocat plaidant assurerait le service de la Section de première instance et de la Section des enquêtes.

32. La Section de première instance et la Section des enquêtes étant de taille relativement restreinte, le Procureur et le Procureur adjoint devront s'acquitter de tâches liées au fonctionnement du Tribunal. Le Tribunal spécial pourrait se passer d'un chef des poursuites, et seulement deux avocats généraux principaux seraient nécessaires. La Section de première instance comporterait trois équipes chargées de soutenir l'accusation qui seront chacune dotées d'un chef (un Procureur, un Procureur adjoint ou un avocat général principal), d'un avocat général, d'un avocat général adjoint, d'un conseiller juridique adjoint et d'un chargé des dossiers. La Section des enquêtes comprendrait trois équipes d'enquêteurs placées sous la direction d'un chef des enquêtes, qui seraient composées chacune d'un chef d'équipe, de deux enquêteurs principaux, de six enquêteurs et de deux enquêteurs adjoints. Chaque équipe d'enquêteurs se subdiviserait en deux équipes plus petites comptant un enquêteur principal, trois enquêteurs et un enquêteur assistant. La Section des moyens de preuve et de l'analyse aurait un chef et un responsable de la conservation des éléments de preuve, secondés par des agents des services généraux ou du personnel local. Cette Section serait la première à commencer ses travaux afin d'obtenir, d'examiner et d'évaluer les éléments de preuve disponibles.

V. Le Greffe

33. Le Greffe du Tribunal spécial sera chargé de fournir au Tribunal une vaste gamme de services à la fois administratifs et judiciaires. Les services administratifs – ou non judiciaires – englobent le personnel, les finances, les achats, l'informatique, les transports, la gestion des bâtiments, les centres de détention et la sécurité. Les services judiciaires comprendront le service des audiences et l'aide aux victimes et aux témoins.

34. Afin de déterminer si des installations, du personnel et des services étaient disponibles localement, la composante Greffe de la mission de planification s'est longuement entretenue avec les représentants des autorités gouvernementales et judiciaires, et elle en a conclu que le Gouvernement n'était pas en mesure de mettre les ressources

appropriées à la disposition du Tribunal spécial. La mission de planification a été informée cependant qu'il y avait un certain nombre de spécialistes des questions judiciaires qui seraient désireux de travailler pour le Tribunal spécial. En outre, plusieurs fonctionnaires de la Haute Cour à Freetown pourraient être détachés auprès du Tribunal spécial tant que le Greffe n'a pas recruté le personnel nécessaire.

Relations qui pourraient être établies avec la MINUSIL

1. Administration

35. La composante Greffe de la mission de planification s'est entretenue avec pratiquement tous les éléments de l'administration de la MINUSIL en vue de déterminer si la MINUSIL, qui disposait d'un appareil administratif, pouvait aider à court terme et à long terme tant la Mission que le Tribunal spécial, ce qui permettrait d'éviter une répétition de fonctions similaires voire identiques. Il est entendu toutefois que c'est à titre remboursable que la MINUSIL apporterait son assistance dans les domaines partagés et que le coût pour elle serait nul ou négligeable.

36. Les discussions ont permis d'établir que les principaux domaines dans lesquels l'utilisation des structures existantes de la MINUSIL permettrait de ne pas avoir à mettre en place des services administratifs distincts pour le Tribunal spécial étaient l'administration du personnel, les communications, les transports, les finances et les achats. À l'issue des réunions avec l'administration de la MINUSIL, la mission de planification a dégagé deux possibilités : ou bien le Tribunal spécial serait doté d'une infrastructure administrative entièrement indépendante, ou bien il aurait recours à certains services de la MINUSIL en fournissant du personnel d'appui pour étoffer les services administratifs de la MINUSIL ainsi mis à contribution. En comparant les deux formules, elle a constaté que, même avec le personnel d'appui supplémentaire que cela représentait pour la MINUSIL, la différence dans le nombre de fonctionnaires internationaux était de l'ordre de 12 à 15 et que les économies dans le seul domaine de l'administration seraient substantielles. De plus, le système bancaire en Sierra Leone étant pratiquement inexistant, l'assistance de la MINUSIL dans le transfert et la protection des fonds fournis au Tribunal spécial serait essentielle.

2. Communications

37. Outre les fonctions administratives de la MINUSIL, les installations de communications dont dispose déjà la MINUSIL ont plus particulièrement retenu l'attention de la mission de planification. Elles pourraient être développées à un coût minime pour répondre aux besoins du Tribunal spécial, lequel n'aurait pas besoin d'installer de son côté du matériel onéreux de communications par satellite. Il convient de noter à cet égard que, puisque la fiabilité de l'infrastructure des communications en Sierra Leone ne répond pas aux besoins du Tribunal spécial, celui-ci est obligé ou bien de se doter d'installations indépendantes ou bien d'utiliser les installations de la MINUSIL.

3. Transports

38. Les discussions avec la MINUSIL ont confirmé qu'une assistance pourrait être fournie, à long terme, à la demande du Conseil de sécurité. Dans l'immédiat, le Service des transports de la MINUSIL ne pourrait pas faire grande chose avant les élections mais par la suite, la MINUSIL pourrait assurer l'entretien des véhicules du Tribunal spécial, soit selon une tarification des services, soit en disposant de personnel d'appui supplémentaire. Elle pourrait aussi fournir certains autres services par exemple au niveau des déplacements à l'intérieur du pays, sous réserve des places qui seraient disponibles sur ses vols. Cette assistance serait cruciale puisque le Bureau du Procureur devra mener une grande partie de ses enquêtes sur le terrain et que les routes de la Sierra Leone sont à peu près impraticables, surtout après le début de la saison des pluies.

39. La conclusion sur laquelle ont débouché les discussions avec des services administratifs de la MINUSIL était que l'utilisation de l'infrastructure dont disposait déjà la MINUSIL permettrait de réaliser des économies considérables à condition que les services administratifs correspondants de la MINUSIL soient renforcés par du personnel supplémentaire fourni par le Tribunal, étant entendu que la fourniture d'une assistance au Tribunal spécial devra être incorporée au mandat de la MINUSIL.

40. Si c'est principalement avec les services administratifs de la MINUSIL que la mission de planification a eu des entretiens, elle était consciente de la question des possibilités de soutien médical qui existaient pour les membres du Tribunal spécial et les

détenus après leur arrivée. Il est apparu à cet égard que la MINUSIL pouvait assurer le soutien médical jusqu'au niveau trois, ce qui permettrait de fournir un soutien psychologique du personnel du Tribunal spécial.

41. Les membres de la mission de planification estimaient que, moyennant un remboursement des coûts ou à un coût supplémentaire négligeable, la MINUSIL pourrait aider le Tribunal spécial sur bien des plans, mais les fonctionnaires de la MINUSIL ont fait valoir que le mandat de la MINUSIL risquait d'arriver à expiration avant la fin des travaux du Tribunal spécial. Tout en comprenant parfaitement ce que cela signifiait, la mission de planification demeurait d'avis que, dans la mesure où la mise en commun de services administratifs permettait de réaliser des économies substantielles, il fallait prendre en compte cette option tant qu'elle existait et si la MINUSIL démobilisait avant que le Tribunal spécial ne termine ses activités, le matériel installé et les équipements pourraient être transférés au Tribunal spécial à frais recouvrables.

VI. Sécurité

42. Au Greffe, un Bureau de la sécurité sera chargé de suivre les conditions locales en matière de sécurité et de donner son avis, de procéder à des évaluations des risques, de préparer et tenir à jour des plans d'urgence en matière de sécurité, d'assurer la liaison avec les autorités locales, de mener les enquêtes voulues en cas de violation de la sécurité et d'organiser des réunions d'information et une formation en la matière. Il sera responsable également de la force des agents de sécurité, du centre de contrôle de la sécurité et du matériel connexe (télévision en circuit fermé/alarmes). Le Bureau de la sécurité sera dirigé par un chef de la sécurité et un chef adjoint de la sécurité. Étant donné le caractère confidentiel des documents traités, un secrétaire de niveau international serait affecté au Bureau.

43. La sécurité du Tribunal spécial sera assurée pour les locaux, les juges et leurs résidences.

a) **Sécurité externe**. À l'extérieur du périmètre des locaux du Tribunal spécial, la sécurité relève de la responsabilité du Gouvernement sierra-léonais, qui paiera les traitements et autres prestations des agents de sécurité alors que le Tribunal spécial assurera le soutien logistique nécessaire. Le nombre d'agents de police nécessaires sera déterminé en consultation avec le personnel opérationnel de l'Inspecteur général de la police sierra-léonaise.

b) **Sécurité interne**. À l'intérieur du périmètre du Tribunal spécial (les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe), la sécurité sera assurée 24 heures sur 24 par une force de sécurité recrutée localement, qui sera chargée du fonctionnement du centre de contrôle de la sécurité, du contrôle d'accès ainsi que de la prévention des incendies et de la sécurité interne. Elle sera recrutée, formée et dirigée par le chef de la sécurité adjoint et répondra à des superviseurs internationaux.

c) **Centres de détention**. Le Service des prisons de la Sierra Leone fournira les gardiens de prison nécessaires pour les centres de détention et prendra à sa charge leurs traitements et autres prestations. Le Tribunal spécial fournira un agent des services correctionnels (international) ainsi que des superviseurs pour assurer le fonctionnement des centres de détention 24 heures sur 24. Il assurera une formation complémentaire en matière de gestion des installations et tout le matériel spécial nécessaire.

d) **Détachement de la protection**. Le chef de la sécurité sera responsable de la protection personnelle des juges et, si les circonstances l'exigent, du Procureur et du Greffier. Chaque juge aura un agent de sécurité chargé d'assurer sa protection personnelle pendant les heures de travail. Dans un premier temps, trois agents de la sécurité seront affectés au détachement de la protection. À mesure que de nouveaux juges seront nommés, le nombre des agents de sécurité sera modifié en conséquence.

e) **Sécurité des résidences**. Le remboursement des mesures de sécurité des résidences a été approuvé et il est en vigueur pour tous les fonctionnaires recrutés sur le plan international en poste en Sierra Leone. Ce système devrait être étendu à tous les fonctionnaires du Tribunal spécial recrutés sur le plan international, y compris les juges.

44. Il convient de noter que, dans la phase actuelle de sécurité, la Sierra Leone a été classée lieu d'affection déconseillé aux familles et même si une amélioration de la situation en matière de sécurité permettait de reclasser la Sierra Leone comme lieu d'affectation avec familles, ce reclassement ne pourrait intervenir qu'après examen de diverses questions d'ordre administratif concernant notamment les écoles, les installations

sanitaires, le soutien médical et les logements appropriés entre autres.

VII. Le Comité de gestion

45. Au cours des discussions qui ont eu lieu entre le Secrétariat et les États Membres concernant l'application de la résolution du Conseil de sécurité priant le Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer le Tribunal spécial, un groupe officieux d'États Membres intéressés a été constitué. Puis, la nécessité de s'assurer la coopération et le soutien des États intéressés dans la création et le fonctionnement du Tribunal spécial et de mettre en place un mécanisme de contrôle pour les fonctions non judiciaires du Tribunal, a motivé la création du Comité de gestion composé essentiellement des principaux donateurs au Tribunal spécial (Canada, États-Unis d'Amérique, Lesotho, Nigéria, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Sans être officiellement un organe du Tribunal spécial, le Comité de gestion est néanmoins reconnu dans l'Accord conclu entre l'ONU et le Gouvernement sierra-léonais. Selon l'article 7 ses fonctions sont les suivantes :

> « Les parties conviennent que les États intéressés créeront un Comité de gestion, chargé d'aider le Secrétaire général à trouver des fonds suffisants et de donner des avis et des directives concernant tous les aspects non judiciaires du fonctionnement du Tribunal, notamment les questions d'efficacité, et d'accomplir toutes autres tâches convenues avec les États intéressés. Le Comité de gestion sera composé de contributeurs importants au budget du Tribunal spécial. Le Gouvernement sierra-léonais et le Secrétaire général seront également représentés au Comité de gestion. »

Les fonctions de Comité de gestion sont décrites plus en détail dans le mandat du Comité de gestion, qui figure dans l'appendice III au présent rapport.

46. Les représentants du Canada, des États-Unis, du Lesotho, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont participé à la mission de planification en leur qualité de membres du Comité de gestion. Ils ont participé à tous les aspects des travaux de la mission de planification ainsi qu'à l'élaboration du plan d'opération pour le Tribunal spécial décrit dans le présent rapport. La présence de représentants de ces États à la mission de planification était pour le peuple sierra-léonais une preuve tangible de l'importance accordée au Tribunal spécial par la communauté internationale. Pour les membres du Comité de gestion, c'était une occasion inestimable de se familiariser avec la conjoncture politique et juridique en Sierra Leone et avec les problèmes d'infrastructure auxquels se heurte le Tribunal spécial. Cette possibilité d'observer de première main la création du Tribunal spécial aidera le Comité à s'acquitter de ses fonctions de consultation, de supervision et d'orientation générale s'agissant de tous les aspects institutionnels du fonctionnement du Tribunal spécial.

47. Lorsque le Tribunal spécial fonctionnera, le Comité de gestion examinera périodiquement, conformément à l'article 7 de l'Accord, toutes les opérations non judiciaires du Tribunal et il exercera son rôle de supervision en examinant des rapports périodiques sur le fonctionnement du Tribunal, sa situation financière et son administration et en rencontrant, le cas échéant, les principaux fonctionnaires du Tribunal. Périodiquement il fera rapport au groupe des États intéressés. Malgré son caractère officieux, le Comité de gestion jouera probablement un rôle de plus en plus important à mesure que le Tribunal spécial évolue, et donnera des avis aux cadres du Tribunal spécial sur tous les problèmes non judiciaires qui pourraient être portés à son attention.

VIII. Relations entre la Commission Vérité et réconciliation et le Tribunal spécial

48. La création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone étant maintenant imminente, l'examen de ses relations avec la Commission Vérité et réconciliation a pris une nouvelle urgence. La Commission et le Tribunal spécial, dont la loi sierra-léonaise sur la vérité et la réconciliation de 2000 a porté création, ont des objectifs, des fondements juridiques et des mandats distincts. Toutefois, leurs compétences re*ratione materiae, ratione personae* et *ratione temporis* se recoupent et il convient par conséquent de clairement identifier les liens et les éventuels clivages qui existent entre eux.

49. Dans un rapport antérieur, le Secrétaire général a reconnu la nécessité pour la Commission et le Tribunal,

de conclure des accords de coopération, mais a laissé à ces deux entités le soin de définir les arrangements lorsqu'elles seraient créées. Au cours de la période qui a suivi, toutefois, l'incertitude concernant la portée de l'amnistie encore reconnue par la législation nationale de la Sierra Leone mais explicitement exclue par le Statut du Tribunal spécial, le manque de clarté quant à la manière dont les deux entités allaient fonctionner simultanément et les craintes exprimées par certains responsables de crimes de ne plus être à l'abri de poursuites judiciaires, même s'ils comparaissaient devant la Commission, ont rendu nécessaire la mise au point d'un processus préparatoire permettant de tirer un certain nombre de ces questions au clair.

50. La relation entre le Tribunal spécial et la Commission a été examinée lors d'un atelier organisé conjointement par le Gouvernement sierra-léonais et la MINUSIL à Freetown, en novembre 2000, puis lors d'une réunion tenue en mai-juin 2001 sur la protection des enfants comparaissant devant la Commission. Ont participé à ces réunions des représentants de diverses entités des Nations Unies concernées par le Tribunal spécial, la Commission Vérité et réconciliation et la situation des enfants (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Bureau des affaires juridiques et MINUSIL), des représentants du Gouvernement sierra-léonais, la société civile – organisations non gouvernementales aussi bien nationales qu'internationales – et des experts intervenant à titre personnel.

51. Le processus préparatoire s'est terminé par une réunion en deux sessions d'un Groupe d'experts organisé conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau des affaires juridiques à New York en décembre 2001 et à Freetown en janvier 2002, qui a permis d'examiner la relation existant entre la Commission et le Tribunal. L'objectif de la réunion était d'identifier les domaines de coopération et de conflit éventuel entre les deux entités, et de recommander des modes de coopération et des façons d'éviter les antagonismes. La réunion avait également pour but de recommander des lignes directrices concernant les accords de coopération devant être conclus entre la Commission et le Tribunal et à soumettre pour examen aux membres de la Commission et au Procureur lorsqu'ils seraient nommés.

52. Le Groupe d'experts a analysé les fondements juridiques, les mandats respectifs et le champ d'application des deux institutions, et leurs incidences sur les relations qu'elles avaient entre elles. Il a débattu de toute une série de questions concernant l'échange d'informations entre la Commission et le Tribunal, leurs pouvoirs respectifs pour obliger témoins et accusés à comparaître et obtenir la réduction d'éléments de preuve, le traitement des mineurs et la campagne d'information à mener.

53. On s'est accordé à reconnaître que les principes ci-après devraient aider les deux entités à mettre au point des modalités de coopération :

a) **Principe de complémentarité**. Le Tribunal spécial et la Commission Vérité et réconciliation ont des rôles complémentaires pour ce qui est de la mise en jeu des responsabilités, de la dissuasion, de la relation des faits et de la réconciliation nationale;

b) **Nature indépendante des deux entités**. Le Tribunal spécial et la Commission devront se complémenter et se renforcer mutuellement et pleinement respecter leur mandat respectif, leur indépendance et les fonctions distinctes mais allant de pair, qui sont les leurs;

c) **Définition des priorités**. La définition concertée d'une série de priorités pour chaque entité dans des domaines, des situations et des conditions bien précis tenant dûment compte de leur mandat respectif, est un moyen d'assurer la coopération lorsqu'il existe des risques de conflits.

54. Lorsque les lignes directrices concernant les relations entre la Commission et le Tribunal ont été recommandées, une distinction a été faite entre les domaines où il serait aisé de coopérer et les domaines de conflit potentiel. Dans les secteurs propices à la coopération, il a été recommandé aux deux entités de mettre en commun leurs ressources, services, connaissances et compétences pour des questions telles que la protection des victimes et des témoins, y compris les enfants, les programmes de réadaptation et de réinsertion, les programmes communs de formation, le cas échéant, et le lancement d'une campagne coordonnée de sensibilisation et d'éducation du public sur les rôles des deux entités, en général, et les relations existant entre la Commission et le Tribunal, en particulier.

55. Dans les domaines de conflit potentiel tels que l'échange d'informations ou l'exercice de pouvoirs concurrents, le Groupe a fait les recommandations ci-après. Lorsque des informations confidentielles reçues par la Commission sont nécessaires au Tribunal spécial parce qu'il souhaite traduire en justice quelqu'un portant la plus lourde responsabilité d'un crime, ces informations doivent être mises à la disposition du Tribunal si les conditions suivantes sont réunies : a) les informations ou les éléments de preuve requis ne peuvent être obtenus qu'auprès de la Commission; et b) les éléments de preuve demandés sont essentiels pour condamner ou acquitter la personne accusée. De même, si les deux entités se prévalent de leurs pouvoirs pour obtenir la production du même document ou le même élément de preuve, la personne, l'entité ou l'organisme gouvernemental auquel la demande est adressée se devra d'en informer les deux entités et de leur demander de déterminer de concert quelle demande est prioritaire. Si le Procureur a convaincu la Commission que les éléments de preuve demandés sont nécessaires et essentiels pour juger tout accusé portant la plus lourde responsabilité d'un crime, le Tribunal spécial aura priorité.

56. Le Groupe d'experts a également recommandé que les deux entités se consultent, soit périodiquement, soit en fonction des besoins, étant entendu qu'il incombera en dernier ressort à ces dernières de décider du type de relations à entretenir.

IX. Plan opérationnel pour la phase de démarrage du Tribunal spécial

57. La signature, le 16 janvier 2002, d'un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone marque la fin d'une étape du processus et le début d'une nouvelle étape de mise en œuvre et de fonctionnement. Comme on l'a indiqué au début du présent rapport, la société sierra-léonaise dans son ensemble espère que le Tribunal spécial permettra de servir les intérêts de la justice et de faciliter la réconciliation et, de concert avec la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation, de mettre enfin en jeu les responsabilités et de jouer un rôle dissuasif. La signature de l'Accord laisse par conséquent aux parties, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais, la responsabilité de rendre le Tribunal spécial opérationnel dès que possible.

58. La mission de planification estime qu'il convient d'accorder de toute urgence son attention aux questions fondamentales de la gouvernance et de l'administration du Tribunal spécial et au rôle des différentes parties, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais, et du Comité d'administration. Il conviendra à cet égard, de définir la portée juridique concrète du Tribunal spécial en sa qualité d'organe créé par traité, spécifique et indépendant dans ses fonctions judiciaires aussi bien de l'Organisation des Nations Unies que du Gouvernement sierra-léonais. Le Tribunal spécial, en collaboration avec l'Organisation des Nations, le Gouvernement sierra-léonais et les membres du Comité d'administration, devra mettre au point le régime juridique applicable aux aspects financiers et administratifs de son fonctionnement ainsi qu'au processus de recrutement de son personnel et aux clauses et conditions y afférentes. Il conviendra, ce faisant, de tenir compte du fait que bien que l'Organisation des Nations Unies ne soit pas strictement parlant l'organe de tutelle du Tribunal spécial, elle en est une partie fondatrice. Il faudra également prendre en compte le fait que même si le Tribunal spécial est financé par des contributions volontaires et non par prélèvement sur le budget ordinaire de l'ONU l'utilisation de fonds déposés dans un fonds d'affectation spéciale de l'ONU est régi par le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation, en particulier pour ce qui est du décaissement de ces fonds et des activités qu'ils permettent de financer. Les implications juridiques des relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal spécial et la mesure dans laquelle les règles de l'ONU s'appliquent aux aspects non judiciaires de son fonctionnement devront être déterminées dans les meilleurs délais de façon à permettre au Tribunal de commencer à fonctionner sans retard et de manière efficace.

59. La visite de la mission de planification en Sierra Leone et ses nombreux contacts avec toutes les couches de la société sierra-léonaise grâce à l'organisation de réunions publiques et privées, à la diffusion d'émissions de radio et à la parution d'articles dans la presse ont imprimé un élan dont il convient de tirer parti. La mission de planification a ainsi identifié pour la phase de démarrage du Tribunal spécial des objectifs précis et réalistes. La mise en

œuvre progressive de ces objectifs ainsi que la diffusion appropriée de l'information donnera effet à l'Accord conclu au fur et à mesure que le Tribunal spécial prendra forme.

60. Lors de la phase de démarrage du plan opérationnel qui devrait s'achever d'ici au 31 mai 2002, il conviendra de prendre simultanément les mesures ci-après pour ce qui est des locaux, tant temporaires que permanents, du recrutement et des affectations du personnel, du Greffe et du Bureau du Procureur, de la nomination des juges, du Procureur et du Greffier et des activités des Chambres :

a) Locaux

i) Un accord, autorisant le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets à passer, au nom du Tribunal spécial et sous son autorité, des marchés pour les services de conception et de construction, devrait être signé entre le Tribunal spécial, représenté par le Greffier intérimaire et le Bureau;

ii) Un accord devrait être conclu entre le Tribunal spécial, représenté par le Greffier, et le Gouvernement sierra-léonais pour l'allocation d'un terrain et la construction de locaux permanents;

iii) Bien que des locaux temporaires soient disponibles, des ajustements mineurs (changer les serrures et installer des coffres pour les documents) s'imposeraient avant que les premières équipes puissent occuper les locaux;

iv) Avant que ne commencent les travaux de construction sur le site choisi en New England, le Gouvernement devra réinstaller un certain nombre de membres des Forces de défense civile, d'ex-combattants ainsi que leurs familles qui occupent à l'heure actuelle un ancien hôtel, situé à 500 mètres environ du site de construction;

v) La construction des locaux permanents devrait commencer par des études techniques pour le site de New England, la pose d'une clôture autour du site et les fondations pour les bureaux;

vi) Les travaux de rénovation du Centre de détention devraient commencer de manière à être terminés avant septembre 2002;

b) Bureau du Procureur

i) Une équipe préparatoire du Bureau du Procureur devrait être déployée en Sierra Leone pour lancer le processus d'enquêtes et de poursuites. Elle devrait être composée du Procureur, de deux avocats généraux, du chef des enquêtes, du chef du service des éléments de preuve, du chargé de la gestion des éléments de preuve, d'un chercheur, de trois enquêteurs et de quatre assistants. Dans l'intérêt d'un déploiement rapide, cette équipe devrait comprendre soit du personnel prêté par les deux Tribunaux internationaux soit du personnel fourni par les gouvernements;

ii) L'équipe devrait étudier l'historique du conflit, prendre possession des preuves dont disposent la police sierra-léonaise, la MINUSIL et les ONG, et rassembler des preuves aux fins de l'exercice de poursuites.

c) Greffe

i) Il faudrait établir dans les meilleurs délais une infrastructure administrative pour que le Tribunal pénal puisse être autosuffisant à tous égards. Étant donné que le Greffe s'appuie sur l'administration de l'ONU, il est essentiel qu'un petit groupe composé du greffier intérimaire, d'un greffier adjoint – dont les fonctions sont également celles de chef de l'administration – et d'un expert de la gestion des bâtiments – soit initialement constitué au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour une courte période avant d'être déployé à Freetown pour assister les Chambres de première instance et le Bureau du Procureur;

ii) Au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ce groupe se tiendra en rapport avec les bureaux compétents du Département de la gestion pour déterminer les besoins en matière budgétaire, les tableaux d'effectifs et les structures des comptes du Tribunal spécial, le statut du personnel et la stratégie en matière de recrutement et de nomination. Les procédures administratives appropriées seront alors établies et approuvées. Pour ce qui est de la passation des marchés, l'équipe de démarrage devrait disposer des moyens nécessaires pour approuver les contrats et les marchés;

iii) En outre, le petit groupe du Greffe au Siège devrait s'occuper de la question des locaux du Tribunal spécial, en particulier : l'établissement d'un cahier des charges pour une étude cadastrale et un plan du site; la définition des tâches des services d'architectes employés pour le bâtiment du Tribunal et la passation de marchés pour les services de conception et de construction;

iv) Une fois les principaux paramètres de fonctionnement de l'administration définis et établis au Siège, l'ossature du Greffe devrait alors être mise place en Sierra Leone. Cette première équipe comprendrait, outre le personnel de base assemblé à New York, des fonctionnaires des finances et du personnel pour gérer et débourser les fonds et mettre en place les systèmes de technologie de l'information et autres systèmes d'appui. Un chef par intérim ou un chef adjoint de la sécurité devrait également faire partie de cette équipe pour prendre en main toutes les questions de sécurité qui se poseraient durant la phase initiale de fonctionnement du Tribunal et assister le Procureur et le Greffier intérimaire, une fois à Freetown;

d) Nomination des juges, du Procureur, du Procureur-adjoint et du Greffier

i) Après avoir consulté le Gouvernement sierra-léonais sur la nomination des juges, qu'ils soient recrutés sur le plan international ou présentés par le Gouvernement sierra-léonais, du Procureur et du Procureur adjoint, le Secrétaire général devrait nommer le Procureur dans les meilleurs délais. Le Procureur, une fois nommé, et le Gouvernement sierra-léonais devraient, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord, se consulter sur la nomination du Procureur adjoint, après quoi celui-ci sera effectivement nommé;

ii) Le Secrétaire général devrait, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut, nommer les juges internationaux, deux étant nommés à la Chambre de première instance et trois à la Chambre d'appel. Le Gouvernement sierra-léonais doit de son côté nommer un juge à la Chambre de première instance et deux à la Chambre d'appel;

iii) Lorsqu'il nomme le Greffier, le Secrétaire général doit, conformément à l'article 4 de l'Accord, consulter le Président du Tribunal spécial. En attendant l'élection du Président par les juges du Tribunal, le Greffier intérimaire doit continuer à remplir ses fonctions;

e) Chambres

i) L'Accord sur la création d'un Tribunal spécial adopte une approche en plusieurs étapes pour la constitution du Tribunal spécial selon l'ordre chronologique de la procédure. En conséquence, les juges de la Chambre de première instance prendront leurs fonctions officielles un peu avant la fin du processus d'enquête et les juges de la Cour d'appel prendront les leurs après la clôture du premier procès (par. 4 de l'article 19 de l'Accord);

ii) Il n'est pas prévu que les juges prennent leurs fonctions judiciaires durant la première phase du fonctionnement du Tribunal, mais il est néanmoins envisagé que, durant cette période et peu après leur nomination, les juges des deux chambres se retrouvent en Sierra Leone pour une réunion d'organisation ou selon les besoins. Ces réunions auraient pour objet d'élire le Président du Tribunal et d'adopter le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial. Il est également recommandé d'organiser pour les juges des deux chambres un voyage à La Haye et à Arusha afin qu'ils puissent se familiariser avec le travail des tribunaux internationaux;

iii) Lorsqu'ils sont appelés à s'acquitter de fonctions pour le compte du Tribunal avant de prendre officiellement leurs fonctions, les juges sont rémunérés selon leurs fonctions.

61. Si l'on s'en tient à ce calendrier, d'ici le troisième trimestre 2002, les juges seront nommés, le Bureau du Procureur et le Greffe fonctionneront dans leurs locaux temporaires à Freetown et la construction de locaux permanents sera déjà bien avancée. En d'autres termes, les rouages du Tribunal spécial seront mis en place pour lui permettre de fonctionner conformément à son statut. Les premiers actes d'accusation et procès pourraient alors avoir lieu à la fin de la première année de fonctionnement, ce qui correspond tout à fait à la pratique suivie par les tribunaux pénaux internationaux.

Appendice I

Membres de la mission de planification

Liste des participants

Nom	**Titre**
M. Hans Corell	Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique
M. Ralph Zacklin	Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques
Mme Daphna Shraga	Juriste hors classe, Bureau des affaires juridiques
M. Ken Lasiuk	Chef du Service administratif, Bureau des affaires juridiques
M. Kenneth Flemming	Avocat général principal, Tribunal pénal international pour le Rwanda
M. Alfred A Kwende	Commandant des enquêtes, Tribunal pénal international pour le Rwanda
M. Marcel Savard	Chef de la Division de l'administration Tribunal pénal international pour le Rwanda
M. Gerald Ganz	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité
M. Robert Kirkwood	Chef de la Section des bâtiments Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
M. Robin Vincent	Greffe intérimaire (consultant)
Sergent Sid Gray	(Expert en mission)
M. Doudou Mbye	Gestionnaire principal de portefeuille, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

Représentants des États

M. Andras Vamos-Goldman, Conseiller, Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. Phakiso Mochochoko, Conseiller, Mission permanente du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. Carl Peersman, Premier Secrétaire, Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mme Alice Burnett, Premier Secrétaire, Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. Richard Mills, Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Colonel Mike Newton, Conseiller principal de l'Ambassadeur extraordinaire pour les questions des crimes de guerre, Département d'État des États-Unis

Mission de la Sierra Leone auprès de l’Organisation des Nations Unies

L’Ambassadeur permanent Allieu Ibrahim Kanu

Mme Giorgia Tortora

Appendice II

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Attendu que, dans sa résolution 1315 (2000) du 14 août 2000, le Conseil de sécurité s'est montré profondément préoccupé par les crimes très graves commis sur le territoire de la Sierra Leone contre la population civile et des membres du personnel des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que par le climat d'impunité qui y règne;

Attendu que, dans cette résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un Tribunal spécial indépendant chargé de poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire ainsi que des crimes commis au regard du droit sierra-léonais;

Attendu que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le « Secrétaire général ») et le Gouvernement sierra-léonais (ci-après dénommé le « Gouvernement ») ont mené des négociations en vue de la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (ci-après dénommé le « Tribunal spécial »);

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Création du Tribunal spécial

1. Il est créé un Tribunal spécial pour la Sierra Leone chargé de poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996.

2. Le Tribunal spécial fonctionne conformément au Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Le Statut figure en annexe au présent accord dont il fait partie intégrante.

Article 2
Composition du Tribunal spécial et nomination des juges

1. Le Tribunal spécial comprend une Chambre de première instance et une Chambre d'appel. Une seconde Chambre de première instance sera créée si, après une période d'au moins six mois à compter du début du fonctionnement du Tribunal spécial, le Secrétaire général ou le Président du Tribunal spécial le demandent. De même, deux juges suppléants au plus sont nommés après six mois si le Président du Tribunal spécial en décide ainsi.

2. Les Chambres se composent de huit juges indépendants au moins et de 11 au plus, qui se répartissent comme suit :

a) Dans chacune des Chambres de première instance siègent trois juges, dont un est nommé par le Gouvernement sierra-léonais et deux sont nommés par le Secrétaire général sur présentation des États, et en particulier des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et du Commonwealth, que le Secrétaire général aura sollicités;

b) Au cas où la seconde Chambre de première instance serait créée, elle aura également la composition indiquée à l'alinéa a) ci-dessus;

c) À la Chambre d'appel siègent cinq juges, dont deux sont nommés par le Gouvernement sierra-léonais et trois sont nommés par le Secrétaire général sur présentation des États, et en particulier des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et du Commonwealth, que le Secrétaire général aura sollicités.

3. Le Gouvernement sierra-léonais et le Secrétaire général se consultent sur la nomination des juges.

4. Les juges sont nommés pour un mandat de trois ans et sont rééligibles.

5. Si, à la demande du Président du Tribunal spécial, un juge suppléant a été nommé, ou si des juges suppléants ont été nommés, par le Gouvernement sierra-léonais ou le Secrétaire général, le Président d'une Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel désigne le juge suppléant ayant été ainsi nommé pour être présent à tous les stades de la procédure en remplacement d'un juge se trouvant dans l'impossibilité de siéger.

Article 3
Nomination d'un Procureur et d'un Procureur adjoint

1. Le Secrétaire général nomme un Procureur pour un mandat de trois ans, après avoir consulté le Gouvernement sierra-léonais. Le Procureur est rééligible.

2. Le Gouvernement sierra-léonais nomme, après avoir consulté le Secrétaire général et le Procureur, un Procureur adjoint chargé d'assister le Procureur dans la conduite des enquêtes et des poursuites.

3. Le Procureur et le Procureur adjoint doivent jouir d'une haute considération morale, avoir une compétence professionnelle du niveau le plus élevé et une grande expérience des enquêtes et des poursuites pénales. Le Procureur et le Procureur adjoint sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

4. Le Procureur est assisté du personnel sierra-léonais et international dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont assignées.

Article 4
Nomination d'un Greffier

1. Le Secrétaire général nomme, après avoir consulté le Président du Tribunal spécial, un Greffier qui est chargé du secrétariat des Chambres et du Bureau du Procureur ainsi que du recrutement et de l'administration de tout le personnel d'appui. Il gère également les ressources financières et les ressources en personnel du Tribunal spécial.

2. Le Greffier est un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Il est nommé pour un mandat de trois ans et rééligible.

Article 5
Locaux

Le Gouvernement facilite la mise de locaux à la disposition du Tribunal spécial, lui accorde toutes les facilités et lui fournit tous les services publics ou autres qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Article 6
Dépenses du Tribunal spécial

Les dépenses du Tribunal spécial seront financées par des contributions volontaires de la communauté internationale. Il est entendu que le Secrétaire général entamera le processus de la mise en place du Tribunal lorsqu'il aura obtenu des contributions suffisantes pour financer la création du Tribunal et ses opérations pendant 12 mois, ainsi que des contributions annoncées équivalentes aux dépenses prévues pour le fonctionnement du Tribunal pendant les 24 mois suivants. Il est également entendu que le Secrétaire général continuera la recherche de contributions équivalentes aux dépenses prévues du Tribunal au-delà de ses trois premières années de fonctionnement. Au cas où les contributions volontaires ne suffiraient pas pour permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité s'efforceront de trouver d'autres moyens de financement.

Article 7
Comité de gestion

Les parties conviennent que les États intéressés créeront un Comité de gestion, chargé d'aider le Secrétaire général à trouver des fonds suffisants et de donner des avis et des directives concernant tous les aspects non judiciaires du fonctionnement du Tribunal, notamment les questions d'efficacité, et d'accomplir toutes autres tâches convenues avec les États intéressés. Le Comité de gestion sera composé de contributeurs importants au budget du Tribunal spécial. Le Gouvernement sierra-léonais et le Secrétaire général seront également représentés au Comité de gestion.

Article 8
Inviolabilité des locaux, archives et autres documents du Tribunal

1. Les locaux du Tribunal spécial sont inviolables. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures appropriées pour que le Tribunal spécial ne soit pas dépossédé d'une partie ou de la totalité de ses locaux sans son consentement exprès.

2. Les biens, fonds et avoirs du Tribunal spécial, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne peuvent faire l'objet de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation ou autre intervention au titre de mesures de caractère exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

3. Les archives du Tribunal spécial, et d'une manière générale tous les documents et matériels mis à sa disposition, lui appartenant ou qu'il utilise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

Article 9
Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Tribunal spécial et ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction à tous égards, sauf dans la mesure où le Tribunal renonce expressément à son immunité dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que cette renonciation ne peut s'étendre aux mesures d'exécution.

2. Sans être soumis à aucune restriction ou réglementation financière ni à aucun moratoire, le Tribunal spécial :

a) Peut détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des instruments négociables de toute nature, avoir des comptes dans n'importe quelle devise et convertir toute devise qu'il détient en n'importe quelle autre;

b) Est libre de transférer ses fonds, son or ou ses devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur de la Sierra Leone, à l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre institution.

Article 10
Siège du Tribunal spécial

Le Tribunal spécial a son siège en Sierra Leone. Il peut se réunir hors de son siège s'il l'estime nécessaire pour exercer efficacement ses fonctions, et son siège peut être transféré hors de Sierra Leone si les circonstances l'exigent, et sous réserve que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais d'une part, et le Gouvernement de l'État du nouveau siège de l'autre, concluent un accord de siège.

Article 11
Capacité juridique

Le Tribunal spécial a la capacité juridique :

a) De contracter;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;

c) D'ester en justice;

d) De conclure avec des États les accords qui peuvent être nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et pour son administration.

Article 12
Privilèges et immunité des juges, du Procureur et du Greffier

1. Les juges, le Procureur et le Greffier, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément à Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Ils jouissent en particulier :

a) De l'inviolabilité de leur personne, ne pouvant notamment être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention;

b) De l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative conformément à la Convention de Vienne;

c) De l’inviolabilité de tous leurs papiers et documents;

d) De l’exemption, le cas échéant, de toutes restrictions à l’immigration et formalités d’immatriculation des étrangers;

e) Des mêmes immunités et facilités en matière de bagages personnels que celles accordées par la Convention de Vienne aux agents diplomatiques;

f) De l’exonération des impôts sierra-léonais en ce qui concerne leurs traitements, émoluments et indemnités.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux juges, au Procureur et au Greffier dans l’intérêt du Tribunal spécial et non à l’avantage personnel des intéressés. Le droit et le devoir de lever l’immunité dans tous les cas où elle peut l’être sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartient au Secrétaire général, en consultation avec le Président.

Article 13
Privilèges et immunités du personnel international et sierra-léonais

1. Les membres du personnel sierra-léonais et international du Tribunal spécial jouissent :

a) De l’immunité de juridiction pour tous les actes (y compris leurs paroles et écrits) qu’ils accomplissent à titre officiel. Cette immunité est maintenue après qu’ils ont quitté le service du Tribunal spécial;

b) De l’exonération de tout impôt sur les traitements, indemnités et émoluments qui leur sont versés.

2. Les membres du personnel international jouissent de surcroît :

a) De l’exemption de toute restriction à l’immigration;

b) Du droit d’importer en franchise de droits de douane et d’impôts indirects, excepté pour le paiement de services, leurs mobilier et effets lorsqu’ils prennent pour la première fois leurs fonctions officielles en Sierra Leone.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Tribunal spécial dans l’intérêt du Tribunal et non à leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l’immunité dans tous les cas où elle peut l’être sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartiennent au Greffier du Tribunal.

Article 14
Le conseil

1. Le Gouvernement veille à ce que le conseil d’un suspect ou d’un accusé reconnu comme tel par le Tribunal spécial ne soit soumis à aucune mesure susceptible d’affecter sa liberté ou son indépendance dans l’exercice de ses fonctions.

Le conseil jouit en particulier :

a) De l’immunité d’arrestation et de détention et de saisie de ses bagages personnels;

b) De l’inviolabilité de tous les documents ayant trait à l’exercice de ses fonctions de conseil d’un suspect ou d’un accusé;

c) De l'immunité de la juridiction pénale ou civile pour les actes accomplis par lui en sa qualité de conseil (y compris ses paroles et écrits). Cette immunité est maintenue après qu'il a cessé ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé;

d) De l'immunité de toutes restrictions en matière d'immigration pendant son séjour et pendant son voyage aller pour rejoindre le Tribunal et son voyage retour.

Article 15
Témoins et experts

Les experts et témoins résidant en dehors du territoire sierra-léonais et comparaissant sur citation ou à la demande des juges ou du Procureur ne sont ni poursuivis, ni détenus par les autorités sierra-léonaises et leur liberté n'est en aucune manière entravée. Ils ne font l'objet d'aucune mesure susceptible de les empêcher d'exercer leurs fonctions en toute liberté et indépendance. Les dispositions des alinéas a) et d) du paragraphe 2 de l'article 14 s'appliquent aux témoins et aux experts.

Article 16
Sécurité et protection des personnes visées dans le présent Accord

Reconnaissant la responsabilité qui est faite au Gouvernement en vertu du droit international d'assurer la sécurité et la protection des personnes visées dans le présent Accord, et l'incapacité dans laquelle il se trouve de le faire en attendant la restructuration et la reconstitution de ses forces de sécurité, il est convenu que la MINUSIL assurera la sécurité des locaux et du personnel du Tribunal spécial, sous réserve d'un mandat approprié du Conseil de sécurité et dans la mesure de ses moyens.

Article 17
Coopération avec le Tribunal spécial

1. Le Gouvernement coopère avec tous les organes du Tribunal spécial, à tous les stades de la procédure. Il facilite en particulier l'accès du Procureur aux sites, aux personnes et aux documents dont il a besoin pour ses enquêtes.

2. Le Gouvernement fait suite sans retard indu à toute demande d'assistance que lui adresse le Tribunal spécial et à toute ordonnance prise par les Chambres, y compris, sans que la liste ci-après soit exhaustive, en ce qui concerne :

a) L'identification et la localisation de personnes;

b) Le service des documents;

c) Les arrestations ou les détentions;

d) Le transfèrement des accusés au Tribunal.

Article 18
Langue de travail

La langue de travail officielle du Tribunal spécial est l'anglais.

Article 19
Dispositions pratiques

1. Par souci d'efficacité et d'économie, la création du Tribunal spécial se fera en plusieurs étapes, selon l'ordre chronologique de la procédure.

2. Lors de la première phase, les juges, le Procureur et le Greffier du Tribunal seront désignés ainsi que le personnel chargé des enquêtes et des poursuites. Les enquêtes et poursuites, ainsi que les procès de ceux qui sont déjà sous la garde du Tribunal pourront alors commencer.

3. Lors de la phase initiale, les juges de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel sont convoqués en fonction des besoins pour s'occuper de questions d'organisation, et sont appelés à assurer leurs fonctions lorsqu'il y a lieu.

4. Les juges de la Chambre de première instance seront appelés à siéger peu après la fin des enquêtes. Les juges de la Chambre d'appel siégeront lorsque le premier procès sera terminé.

Article 20
Règlement des différends

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par la négociation ou par tout autre moyen convenu d'un commun accord entre les Parties.

Article 21
Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le lendemain du jour où les deux Parties se seront notifié l'une à l'autre par écrit que les formalités requises ont été remplies.

Article 22
Amendement

Le présent Accord peut être amendé par convention écrite entre les Parties.

Article 23
Résiliation

Le présent Accord est résilié par accord entre les Parties à l'achèvement des activités judiciaires du Tribunal spécial.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement sierra-léonais, ont signé cet accord.

Fait à Freetown, le 16 janvier 2002, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Hans **Corell**

Pour le Gouvernement sierra-léonais
(*Signé*) Solomon **Berewa**

Pièce jointe

Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Créé par un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais conformément à la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 14 août 2000, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (ci-après dénommé le « Tribunal spécial ») exercera ses fonctions conformément aux dispositions du présent Statut.

Article premier
Compétence du Tribunal spécial

5. Le Tribunal spécial, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, est habilité à juger les personnes qui portent la plus lourde responsabilité des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996, y compris les dirigeants qui, en commettant ce type de crimes, ont menacé l'instauration et la mise en œuvre du processus de paix en Sierra Leone.

6. Toute infraction commise par un membre du personnel de maintien de la paix ou personnel assimilé présent en Sierra Leone conformément à l'Accord sur le statut de la mission en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais ou à des accords en vigueur entre la Sierra Leone et d'autres gouvernements ou organisations régionales, ou en l'absence de tels accords, pour autant que les opérations de maintien de la paix ont été entreprises avec le consentement du Gouvernement sierra-léonais, relève en premier lieu de la compétence de son État d'origine.

7. Au cas où l'État d'origine ne veut ou ne peut réellement mener une enquête ou des poursuites, le Tribunal peut, sur la proposition d'un État et si le Conseil de sécurité l'autorise, exercer sa compétence sur la personne en question.

Article 2
Crimes contre l'humanité

Le Tribunal spécial est habilité à poursuivre les personnes accusées d'avoir commis les crimes ci-après dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre les populations civiles :

a) Assassinat;

b) Extermination;

c) Réduction en esclavage;

d) Expulsion;

e) Emprisonnement;

f) Torture;

g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle;

h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales, ethniques ou religieuses;

i) Autres actes inhumains.

Article 3
Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis ou ordonné que soient commises de graves violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent :

a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;

b) Les châtiments collectifs;

c) La prise d'otages;

d) Les actes de terrorisme;

e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et tout attentat à la pudeur;

f) Le pillage;

g) Les condamnations et les exécutions sans jugement rendu au préalable par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;

h) La menace de commettre les actes précités.

Article 4
Autres violations graves du droit international humanitaire

Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les violations graves ci-après du droit international humanitaire :

a) Attaques délibérées dirigées contre la population civile comme telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;

b) Attaques délibérées dirigées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules utilisés pour l'assistance humanitaire ou pour la mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, dès lors qu'ils ont droit à la protection dont les civils ou les objets civils bénéficient en vertu du droit international des conflits armés;

c) Recrutement et enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés en vue de les faire participer activement aux hostilités.

Article 5
Crimes au regard du droit sierra-léonais

Le Tribunal spécial sera habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les crimes ci-après au regard du droit sierra-léonais :

a) Sévices à l'encontre de fillettes [loi de 1926 relative à la prévention de la cruauté à l'encontre d'enfants (chap. 31)] :

i) Sévices à l'encontre de fillettes de moins de 13 ans en violation de l'article 6;

ii) Sévices à l'encontre de fillettes âgées de 13 ou 14 ans en violation de l'article 7;

iii) Enlèvement de fillettes à des fins immorales en violation de l'article 12;

b) Destruction gratuite de biens (loi relative aux dommages volontaires de 1861) :

i) Incendie de maisons alors qu'une personne quelconque s'y trouve en violation de l'article 2;

ii) Incendie d'édifices publics ou autres en violation des articles 5 et 6;

iii) Incendie d'autres édifices en violation de l'article 6.

Article 6
Responsabilité pénale individuelle

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal spécial l'estime conforme à la justice.

5. La responsabilité pénale individuelle des crimes visés à l'article 5 est établie conformément à la législation pertinente de la Sierra Leone.

Article 7
Compétence pour juger les mineurs de 15 ans

1. Le Tribunal spécial n'est pas compétent pour juger les mineurs âgés de 15 ans au moment où l'infraction alléguée a été commise. Si le Tribunal est appelé à juger une personne âgée de 15 à 18 ans au moment où l'infraction alléguée a été commise, cette personne doit être traitée avec dignité et respect, en tenant compte de son jeune âge et de la nécessité de faciliter sa réinsertion et son reclassement pour lui permettre de jouer un rôle constructif dans la société, et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier les droits de l'enfant.

2. Lorsqu'il juge un mineur délinquant, le Tribunal spécial assortit son jugement d'une ou plusieurs des mesures ci-après : placement, éducation surveillée, travail d'intérêt général, service de conseils, placement nourricier, programmes d'éducation pénitentiaire, d'enseignement et de formation professionnelle, établissements scolaires agréés et, le cas échéant, tout programme de désarmement, démobilisation et réinsertion, ou programme des organismes de protection des enfants.

Article 8
Compétence concurrente

1. Le Tribunal spécial et les juridictions sierra-léonaises ont une compétence concurrente.

2. Le Tribunal spécial a la primauté sur les juridictions sierra-léonaises. Il peut, à tous les stades de la procédure, demander à une juridiction nationale de se dessaisir en sa faveur conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve.

Article 9
Non bis in idem

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction sierra-léonaise s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal spécial.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits visés aux articles 2 à 4 du présent Statut ne peut être traduit par la suite devant le Tribunal spécial que si :

a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun;

b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent Statut, le Tribunal spécial tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé une peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 10
Grâce

La grâce accordée à une personne relevant de la compétence du Tribunal spécial pour ce qui est des crimes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites.

Article 11
Organisation du Tribunal spécial

Le Tribunal spécial comprend les organes suivants ci-après :

a) Les Chambres, soit une ou plusieurs Chambres de première instance et une Chambre d'appel;

b) Le Procureur;

c) Le Greffe.

Article 12
Composition des Chambres

1. Les Chambres se composent de huit juges indépendants au moins et de 11 au plus, qui se répartissent comme suit :

a) Dans chacune des Chambres de première instance siègent trois juges, dont un est nommé par le Gouvernement sierra-léonais et deux sont nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le « Secrétaire général »);

b) À la Chambre d'appel siègent cinq juges, dont deux sont nommés par le Gouvernement sierra-léonais et trois par le Secrétaire général.

2. Chaque juge siège exclusivement dans la Chambre à laquelle il a été affecté.

3. Les juges à la Chambre d'appel et les juges qui siègent dans les Chambres de première instance élisent un président qui dirige les travaux de la Chambre à laquelle il a été élu. Le Président de la Chambre d'appel est Président du Tribunal spécial.

4. Si, à la demande du Président du Tribunal spécial, un juge suppléant a été nommé, ou si des juges suppléants ont été nommés, par le Gouvernement sierra-léonais ou le Secrétaire général, le président d'une Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel désigne le juge suppléant ayant été ainsi nommé pour être présent à tous les stades de la procédure en remplacement d'un juge se trouvant dans l'impossibilité de siéger.

Article 13
Qualification et élection des juges

1. Les juges doivent jouir d'une haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et réunir les conditions requises dans leurs pays respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Ils doivent être indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent accepter ou solliciter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre source.

2. Il est dûment tenu compte, dans la composition d'ensemble des Chambres, de l'expérience des juges en matière de droit international, notamment le droit international humanitaire et les droits de l'homme, le droit pénal et la justice pour enfants.

3. Les juges sont nommés pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 14
Règlement de procédure et de preuve

1. Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda en vigueur au moment de la création du Tribunal spécial régit *mutadis mutandis* le déroulement de la procédure devant le Tribunal spécial.

2. Les juges du Tribunal spécial réunis en plénière peuvent modifier le Règlement de procédure et de preuve ou adopter des dispositions supplémentaires lorsque les dispositions existantes ne prévoient pas un cas particulier ou ne permettent pas de le régler. Dans l'exercice de cette fonction, les juges peuvent s'inspirer, selon que de besoin, du Code sierra-léonais de procédure pénale de 1965.

Article 15
Le Procureur

1. Le Procureur dirige les enquêtes et exerce les poursuites contre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et de crimes au regard du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996. Le Procureur est un organe distinct au sein du Tribunal spécial. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

2. Le Bureau du Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à recueillir des éléments de preuve et à mener des enquêtes sur place. Lorsqu'il accomplit ces tâches, le Procureur est assisté, selon que de besoin, par les autorités sierra-léonaises concernées.

3. Le Procureur est nommé par le Secrétaire général pour un mandat de quatre ans qui peut être renouvelé. Il doit jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience des enquêtes et des poursuites pénales.

4. Le Procureur est assisté par un procureur adjoint sierra-léonais et par tous autres fonctionnaires internationaux et sierra-léonais nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont assignées. Eu égard à la nature des crimes commis et à la sensibilité particulière des fillettes, des jeunes femmes et des enfants victimes de viol, d'agression sexuelle, d'enlèvement et d'esclavage de toute sorte, il faut veiller à nommer des procureurs et enquêteurs possédant une expérience dans le domaine des crimes à motivation sexiste et en matière de justice pour enfants.

5. Lorsqu'il juge des mineurs délinquants, le Procureur s'assure que le programme de réinsertion des mineurs n'est pas menacé et que, le cas échéant, il est fait usage d'autres mécanismes d'établissement de la vérité et de la réconciliation dans la mesure où ils existent.

Article 16
Le Greffe

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal spécial.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres fonctionnaires nécessaires.

3. Le Greffier est nommé par le Secrétaire général, après consultation du Président du Tribunal spécial, et est un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Il est nommé pour un mandat de trois ans qui est renouvelable.

4. Le Greffier crée au sein du Greffe un groupe d'aide aux victimes et aux témoins. Le Groupe prend, en consultation avec le Bureau du Procureur, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des témoins et des

victimes qui se présentent devant la Cour, leur fournit des conseils et toute autre assistance appropriée, et il agit de même à l'égard de tous ceux auxquels les dépositions des témoins font courir des risques. Il comprend des experts en traumatismes, notamment ceux qui présentent un lien avec les crimes de violence sexuelle et de violence à l'égard d'enfants.

Article 17
Les droits des accusés

1. Tous les accusés sont égaux devant le Tribunal spécial.

2. Les accusés ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des mesures ordonnées par le Tribunal spécial pour assurer la protection des victimes et des témoins.

3. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux dispositions du présent Statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) Être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix;

c) Être jugée sans retard excessif;

d) Être présente aux procès et se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) Ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Article 18
Sentence

La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 19
Peines

1. La Chambre de première instance impose à la personne reconnue coupable, sauf s'il s'agit d'un mineur délinquant, une peine d'emprisonnement dont elle précise la durée. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de

première instance a recours, selon qu'il convient, à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et par les juridictions sierra-léonaises.

2. En imposant une peine, la Chambre de première instance doit tenir compte de facteurs comme la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement, la Chambre de première instance peut ordonner la confiscation des biens, recettes et avoirs acquis illicitement ou par un comportement criminel, ainsi que la restitution à leurs propriétaires légitimes ou à l'État sierra-léonais.

Article 20
Appel

1. La Chambre d'appel connaît des appels formés soit par des personnes que la Chambre de première instance a reconnues coupables, soit par le Procureur, pour les motifs ci-après :

a) Vice de procédure;

b) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision;

c) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance.

3. Les juges de la Chambre d'appel du Tribunal spécial se laissent guider par les décisions de la Chambre d'appel des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Lorsqu'ils doivent interpréter ou appliquer la législation sierra-léonaise, ils se laissent guider par les décisions de la Cour suprême de la Sierra Leone.

Article 21
Révision

1. En cas de découverte d'un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément déterminant de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une requête en révision.

2. Les requêtes en révision sont présentées à la Chambre d'appel. Celle-ci rejette les requêtes qu'elle juge infondées. Si elle estime qu'une requête est fondée, elle peut, selon ce qui convient :

a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance;

b) Rester saisie de l'affaire.

Article 22
Exécution des peines

1. Les peines d'emprisonnement sont exécutées en Sierra Leone. Si les circonstances l'exigent, la peine d'emprisonnement peut être exécutée dans un des États qui ont conclu avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie un accord en vue de l'exécution des

peines et qui ont fait savoir au Greffier du Tribunal spécial qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Le Tribunal spécial peut conclure avec d'autres États des accords similaires en vue de l'exécution des peines.

2. Les conditions de détention, que ce soit en Sierra Leone ou dans un autre État, sont régies par la législation de l'État d'exécution et soumises au contrôle du Tribunal spécial. L'État d'exécution est tenu par la durée de la peine, sans préjudice de l'article 23 du présent Statut.

Article 23
Grâce et commutation de peine

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, celui-ci en avise le Tribunal spécial. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal spécial, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

Article 24
Langue de travail

La langue de travail du Tribunal spécial est l'anglais.

Article 25
Rapport annuel

Le Président du Tribunal spécial présente chaque année au Secrétaire général et au Gouvernement sierra-léonais un rapport sur le fonctionnement et les activités du Tribunal.

Appendice III

Définition de la mission du Comité de gestion du Tribunal spécial pour la Sierra Leone

I. Mandat du Comité de gestion

8. Comme suite à la lettre du Président du Conseil de sécurité (S/2000/1234 du 22 décembre 2000, par. 2), il sera créé un Comité de gestion du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

II. Composition du Comité de gestion

9. Le Comité de gestion est un groupe non officiel ouvert aux principaux contribuants au budget du Tribunal spécial désireux de mener à bien les tâches énumérées dans la section III de la présente définition de mission. Le Gouvernement sierra-léonais et le Secrétaire général sont également membres du Comité de gestion.

III. Attributions du Comité de gestion

10. Le Comité de gestion du Tribunal spécial est chargé notamment des tâches suivantes :

a) Aider à la mise en place du Tribunal spécial, notamment, à la recherche de candidats au poste de Greffier, de Procureur et de juges aux fins de nomination par le Secrétaire général;

b) Examiner les rapports du Tribunal spécial et donner des conseils et des directives concernant tous les aspects non judiciaires de ses opérations, notamment les questions d'efficacité;

c) Superviser le rapport sur le budget annuel du Tribunal spécial et les autres rapports financiers connexes, et conseiller le Secrétaire général à ce sujet;

d) Aider le Secrétaire général à faire en sorte que le Tribunal spécial dispose de fonds suffisants pour fonctionner;

e) Encourager tous les États à coopérer avec le Tribunal spécial;

f) Présenter des rapports périodiques au Groupe des États intéressés concernant le Tribunal spécial.

IV. Services de secrétariat

11. Le Secrétaire général fournira des services de secrétariat au Comité de gestion, si besoin est.
